

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale du Centre d'amitié autochtone de Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel A. Denis, architecte et président, Daniel A. Denis Architecte, en remplacement de M^e Jean Pâquet;

— madame Louise Labrie, associée – Stratégie et performance, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de madame Guylaine Leclerc;

— madame Anne Marcotte, présidente-directrice générale, Groupe Vivemtia inc., en remplacement de madame Helen Walling;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57681

Gouvernement du Québec

Décret 504-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par le décret 175-2006 du 22 mars 2006, le gouvernement a adopté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret n^o 408-2012 du 25 avril 2012, soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre

certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6^e paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, tel que modifié par le décret n^o 175-2006 du 22 mars 2006 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, tel que modifié par le décret n^o 175-2006 du 22 mars 2006 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soient modifiées :

1^o par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

« Réserve de congés de maladie

48.1 Les dispositions prévues à la section relative à la réserve de congés de maladie de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au substitut en chef.

Accidents du travail et maladies professionnelles

48.2 Les dispositions prévues au chapitre relatif aux accidents du travail et les maladies professionnelles de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au substitut en chef. ».

2° par le remplacement du tableau de l'article 54 par le suivant :

«

Secteurs	Taux				
	Du 2010 04 01 au 2011 03 31	Du 2011 04 01 au 2012 03 31	Du 2012 04 01 au 2013 03 31	Du 2013 04 01 au 2014 03 31	À compter du 2014 04 01
V	28,08 \$	28,29 \$	28,57 \$	29,07 \$	29,65 \$
IV	23,81 \$	23,98 \$	24,22 \$	24,65 \$	25,14 \$
III	20,17 \$	20,32 \$	20,53 \$	20,88 \$	21,30 \$
II	17,09 \$	17,22 \$	17,39 \$	17,70 \$	18,05 \$
I	14,50 \$	14,61 \$	14,75 \$	15,01 \$	15,31 \$

».

3° par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit :

« **Stationnement**

55.1 À compter du 25 avril 2012, le substitut en chef qui utilise une automobile pour se déplacer de son domicile à son port d'attache a droit au remboursement de 60 % du tarif qu'il a payé pour le stationnement, sur présentation de pièces justificatives. » .

4° par le remplacement de la section B de l'annexe A par la suivante :

« **SECTION B :**

1. Échelles de traitement

Substitut en chef adjoint	Du 2010 04 01 au 2011 03 31	Du 2011 04 01 au 2012 03 31	Du 2012 04 01 au 2012 04 24	Du 2012 04 25 au 2013 03 31	Du 2013 04 01 au 2014 03 31	À compter du 2014 04 01
	Minimum	96 656 \$	97 381 \$	98 355 \$	121 188 \$	123 309 \$
Maximum	116 451 \$	117 324 \$	118 497 \$	146 006 \$	148 561 \$	151 532 \$

Substitut en chef	Du 2010 04 01 au 2011 03 31	Du 2011 04 01 au 2012 03 31	Du 2012 04 01 au 2012 04 24	Du 2012 04 25 au 2013 03 31	Du 2013 04 01 au 2014 03 31	À compter du 2014 04 01
	Minimum	105 060 \$	105 848 \$	106 906 \$	131 724 \$	134 029 \$
Maximum	126 578 \$	127 527 \$	128 802 \$	158 703 \$	161 480 \$	164 710 \$

2. Majoration des traitements

Le traitement du substitut en chef est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section, d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration de son échelle de traitement par rapport à l'échelle en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas au substitut en chef dont le traitement, le jour précédant la date de prise d'effet d'une nouvelle échelle de traitement, excède le maximum de son échelle de traitement. Le cas échéant, ce substitut bénéficie de la portion de la majoration de son échelle de traitement suffisante pour le maintenir au maximum de cette nouvelle échelle de traitement.

3. Montant forfaitaire applicable au substitut en chef

1. Le substitut en chef a droit au versement d'un montant forfaitaire équivalent à 23,21 % de la somme du traitement, de la rémunération additionnelle découlant de l'application des articles 12.1 à 12.4, des indemnités découlant de l'application de l'article 52, des prestations d'assurance salaire de courte durée découlant de l'application de l'article 48 et du montant complémentaire découlant de l'application de l'article 48.2, le cas échéant, reçus au cours de la période du 1^{er} avril 2011 au 24 avril 2012.

Le substitut en chef dont le lien d'emploi a été rompu ou le substitut en chef qui a cessé d'avoir le statut de substitut en chef avant le 25 avril 2012 a droit au versement d'un montant forfaitaire, calculé conformément au premier alinéa, pour la période d'emploi à titre de substitut en chef.

2. Le montant forfaitaire calculé en vertu du paragraphe 1 est payable en un seul versement, dans les soixante jours suivants le 16 mai 2012.

4. Modalités de majoration des échelles de traitement, des traitements et certaines modalités de versement pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015

1. Les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section sont majorées, le cas échéant, avec effet au début de chacune des périodes mentionnées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe 2 qui suit, en appliquant le pourcentage de majoration majoré en vertu de ces alinéas aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet des nouvelles échelles de traitement.

Aux fins de l'article 2 de cette section, le traitement du substitut en chef est majoré en appliquant les modalités prévues au premier alinéa, en faisant les adaptations nécessaires.

2. En application de l'article 3 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18)), le pourcentage de majoration établissant, par rapport aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Le pourcentage de majoration établissant, par rapport aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2 %.

Le pourcentage de majoration établissant, par rapport aux échelles de traitement en vigueur le jour précédant la date de prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement, les échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 est majoré, le cas échéant, avec effet au 1^{er} avril 2014,

de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du premier alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

3. Les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorées, le cas échéant, avec effet à compter du 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux (somme des paramètres annuels correspondant au pourcentage de majoration des échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section, incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal du Québec prévus au paragraphe 2). La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1 %.

4. Les sommes découlant de l'application du paragraphe 1 sont versées dans les 60 jours suivants la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

5. Progression et dégagement de la masse salariale

Aux fins de la progression et du dégagement de la masse salariale, les substituts en chef et les substituts adjoints se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes dates, que celles qui sont consenties aux cadres relativement à l'ajustement variable des traitements. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57682

Gouvernement du Québec

Décret 505-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de madame Josée Proulx comme membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Josée Proulx;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Josée Proulx, évaluatrice agréée au Service de l'expertise immobilière, ministère des Transports, soit nommée à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 95 781 \$;